

# DECISION DCC 19-517 DU 14 NOVEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Sèmè-Podji du 28 août 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1475/247/REC-19, par laquelle les héritiers du Feu OGBO-DOSSOU-Dhossa-Aviwé, forment une demande d'intervention aux fins d'annuler le jugement n°062/05 1<sup>ère</sup> C du 12 septembre 2015 rendu par le tribunal de première Instance de Porto-Novo ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'à l'occasion des contestations relatives à la succession de leur feu père OGBO-DOSSOU-Dhossa-Aviwé, ils sont victimes des menaces de toute sorte qu'ils estiment être liées au jugement n°062/05 1<sup>ère</sup> C du 12 septembre 2015 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et sollicitent de la haute juridiction d'y mettre fin ;



**Considérant** que la demande des requérants vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement des contestations liées à la liquidation d'une succession ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans le règlement de conflits dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; qu'il en résulte que la demande des requérants ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

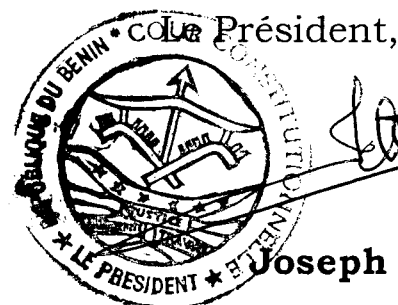
La présente décision sera notifiée à messieurs Paul OGBO-DOSSOU et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**